

ARRETE PREFECTORAL N° 89-1855

FIXANT LES TABLES D'AMORTISSEMENT DESTINEES AU CALCUL DES  
INDEMNITES AUXQUELLES LES PRENEURS DE BAUX RURAUX  
ONT DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 411-71 DU CODE RURAL

LE PREFET  
DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural Livre IV, Titre 1 relatif au statut du fermage et du métayage, L.411.71 - R.411.14 et R.411.18
- VU l'arrêté préfectoral n° 71-65 du 13 janvier 1971 fixant les tables d'amortissements destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit en application de l'article 848 (1) du Code Rural
- VU les procès verbaux de réunion de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux séances des 8 décembre 1986, 31 mars 1987, 26 mai 1987, 26 juin 1987 et 12 juillet 1989
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article 1 :

Les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par

eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol sont fixées comme suit pour l'ensemble du département des Alpes de Haute-Provence.

a) - Bâtiments d'exploitation

---

1°- Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité ..... 25 ans

2°- Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies .... 15 ans

3°- Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0.6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente ..... 25 ans

4°- Autres modes de couvertures : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0.6 mm notamment ..... 10 ans

b) - Ouvrages incorporés au sol

---

II - Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° :

---

\* Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment ..... 15 ans

\* Installations électriques dans les bâtiments autres que des étables ..... 15 ans

\* Installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures ..... 15 ans

2° - Autres ouvrages ou installations tels que clôtures ou matériel  
scellé au sol dans les bâtiments

\* Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles  
12 ans

\* Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que  
matériel de ventilation transporteurs et moteurs les mettant en  
mouvement 5 ans

Article 2 :

Pour les travaux concernant les bâtiments et les  
ouvrages incorporés au sol qui ne figurent pas à l'article ci-  
dessus, l'amortissement est calculé à raison de 6 % par année  
écoulée depuis leur exécution.

Article 3 :

Le coût des travaux pouvant donner lieu à indemnité  
est évalué à la date de l'expiration du bail dans la mesure où les  
aménagement effectués conservent une valeur effective  
d'utilisation.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 71-65 du 13 janvier 1971  
fixant les tables d'amortissements destinées au calcul des  
indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit en  
application de l'article 848 (1) du Code Rural est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-  
Provence, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du  
présent arrêté.

DIGNE, le 8 AOUT 1989  
LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral  
dont l'original est conservé au  
Registre des arrêtés sous le N° 89-1755  
Par délégation du Secrétaire Général.

Signé : Bernard LEURQUIN

L'Attaché

